

Centre de gestion de la fonction
publique territoriale du Rhône
et de la Métropole de Lyon

CONCOURS ou EXAMEN de

REDACTEUR TERRITORIAL

à titre interne

 (1)

à titre externe

 (1)

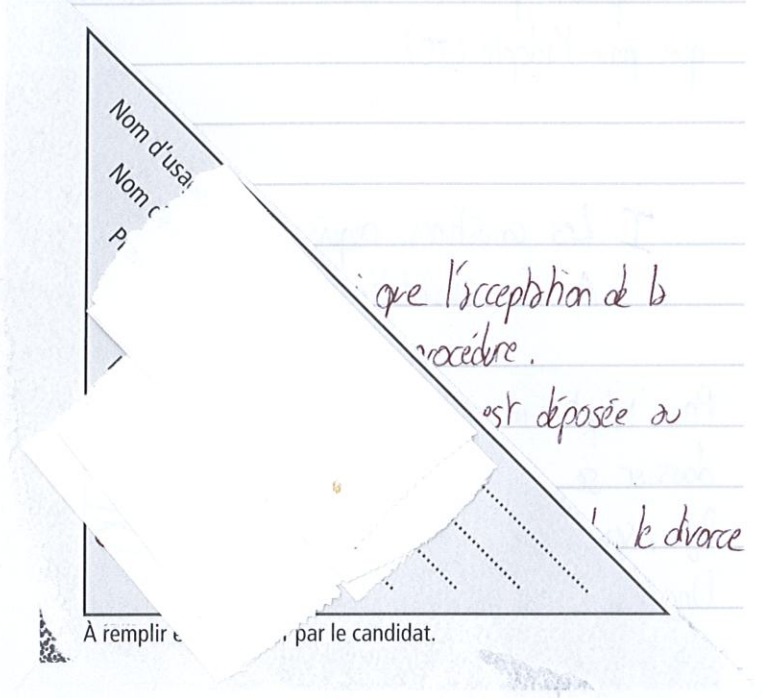
au titre du troisième concours

 (1)

Spécialité : Droit Civil

Épreuve de : Droit Civil (Questions)

Date de l'épreuve : 03/10/19



Colonne réservée
à l'administration

Numéro de copie

2591

Note attribuée
(réservé au jury)

16,5

question 1: Quelles sont les conditions requises pour permettre le divorce par consentement mutuel conventionnel sans juge?

Le divorce est la rupture définitive du lien matrimonial. Cette rupture est judiciaire et en principe prononcée par un juge.

Il existe quatre formes de divorce: le divorce par consentement mutuel, le divorce par acceptation du principe de rupture du lien matrimonial, le divorce par faute et le divorce par altération définitive du lien conjugal. Aujourd'hui, plus d'un mariage sur deux se termine par un divorce. Aussi, le législateur a souhaité procéder à des aménagements afin de faciliter le déroulement des procédures de divorce.

Ainsi, il est permis de divorcer par consentement mutuel conventionnel sans juge. La mise en place de cette procédure répond à des conditions de fond (I) et de forme (II)

(1) Cocher la case correspondante

Le nom du candidat ne figurera nulle part ailleurs que dans l'emplacement réservé à cet effet sur cette copie. Aucun signe distinctif ne devra apparaître (signature, initiale, encre autre que bleue ou noire,...).

L'adoption plénière répond à des conditions que par l'adopté (II).

I Les conditions requises

A. La constitution

Par adopter un dossier se

âge, sex

Une

à un même professionnel du droit pour établir leur demande.

Afin de régler le divorce, les intéressés doivent rédiger une convention réglant les effets du divorce contresignée par le ou les avocats de chaque partie. Cette convention stipule notamment si une pension alimentaire sera versée à l'un des ex-époux et comment le partage des biens de l'ancien couple se fera.

Cependant, cette possibilité de divorce contient deux cas particuliers qui ne permettent pas sa mise en place.

B. Les exceptions ne permettant pas l'exécution de la procédure de divorce par consentement mutuel.

Le divorce par consentement mutuel conventionnel sans juge n'est pas possible dans deux cas de figure.

Le premier cas concerne les enfants des ex-époux. Si les mineurs de plus de 13 ans souhaitent être entendus par le juge dans le cadre du divorce et du déroulement de la procédure, les ex-époux ne pourront plus utiliser cette forme de divorce pour liquider leur mariage.

Le second cas concerne la capacité juridique des ex-époux. Si l'un des ex-époux se trouve sous un régime de protection légale des personnes, il ne sera pas possible de divorcer par consentement mutuel.

A noter, le juge peut intervenir de lui-même s'il estime que la convention rédigée lèse l'une des

I Les conditions de fond

A. L'accord des ex-époux.

Au regard des autres formes de divorce, le divorce par consentement mutuel est possible car les ex-époux sont à la fois d'accord par divorcer mais également sur les effets personnels et pécuniaires résultant de la rupture du lien matrimonial.

Ainsi, les ex-époux ne sont pas obligés de passer par le juge aux affaires familiales pour régler la liquidation du mariage. Ceux-ci peuvent même s'ils le souhaitent s'adresser

deux parties.

II Les conditions de forme

A. Le déroulement de la procédure.

Outre l'acceptation des ex-époux de divorcer par consentement mutuel, ainsi que l'acceptation de la liquidation des biens du mariage, il convient de détailler le déroulement de cette procédure.

Une fois que la convention est rédigée et contresignée par le ou les avocats, celle-ci est déposée au rang des minutes d'un notaire.

Un délai de réflexion de 15 jours est imposé avant que les ex-époux puissent la signer. Sans cela, le divorce risque la nullité.

Lorsque ce délai est achevé, les ex-époux signent la convention. Le juge vérifie les conditions de fond, le contenu de la convention. Le juge homologue ou non la convention et prononce ou non le divorce.

B. Les recours possibles en cas de non homologation de la convention.

Si le juge n'homologue pas la convention, les ex-époux ont la possibilité de rectifier leur convention. Ils présenteront leur nouvelle convention dans un délai de deux mois. Si le divorce n'a pas été prononcé dans les six mois, les ex-époux devront recommencer totalement la procédure. Lorsque le juge homologue la convention et prononce le divorce, les ex-époux peuvent se remarier avec autrui sans attendre de délai. La liquidation du mariage et le partage des biens doit se faire dans l'année qui suit le prononcé du divorce (sauf délai supplémentaire accordé par le juge).

Question 2: Quelles sont les conditions requises par l'adoptant et l'adopté dans le cadre d'une adoption plénière ?

L'adoption est le fait d'établir une filiation autrement que par les liens du sang. Elle permet à une personne (ou un couple) d'accueillir au sein de sa famille un enfant et de le voir reconnu par la société comme son fils ou sa fille.

Il existe deux formes d'adoption, l'adoption simple, qui ne rompt pas le lien avec la famille d'origine et l'adoption plénière qui, elle, rompt le lien de l'enfant avec la famille d'origine.

Il est possible pour le ou les adoptants d'adopter un enfant aussi bien en France qu'à l'étranger.

L'adoption plénière répond à des conditions de fond et de forme aussi bien par l'adoptant (I) que par l'adopté (II).

I Les conditions requises par l'adoptant dans le cadre d'une adoption plénière.

A. La constitution d'un dossier.

Pour adopter un enfant, il faut constituer un dossier d'agrément auprès du Conseil Départemental. Ce dossier se compose des informations essentielles concernant le futur adoptant (identité, nom, prénom, âge, sexe, profession) et interroge celui-ci, par écrit, sur ce qui le pousse à adopter.

Une assistante sociale rencontre ensuite la personne qui souhaite adopter, là aussi pour connaître les motivations de cette dernière et vérifier ses intentions.

La délivrance de l'agrément se fait suite à la tenue d'un comité d'instruction des demandes réunissant des acteurs sociaux, professionnels et spécialisés dans l'enfance. Suite à la délivrance de l'agrément, il est possible de devenir un foyer d'accueil pour des enfants.

B. Les conditions de fond pour adopter un enfant.

Lorsqu'il s'agit d'adopter un enfant dans le cadre d'une adoption plénière, il faut réunir certaines conditions. Une femme seule, un homme seul, peut adopter un enfant s'il a plus de 28 ans et qu'il détient un agrément du conseil départemental.

Un couple peut également adopter un enfant s'il est marié depuis plus de deux ans. Le ou les adoptants doivent avoir obligatoirement au moins quinze ans d'écart avec l'adopté pour pouvoir adopter l'enfant. Ce chiffre est ramené à dix ans si l'adoption concerne l'enfant de l'autre époux. Le juge peut dispenser les couples de ces formalités si l'intérêt se justifie.

II Les conditions requises par l'adopté dans le cadre d'une adoption plénière.

A. Les enfants concernés par l'adoption plénière.

Les enfants peuvent être adoptés sous la forme de l'adoption plénière sont les pupilles de l'État, les enfants trouvés et abandonnés à la naissance et donc sans filiation, les enfants délaissés par leurs parents et déchus de l'autorité parentale après prononciation d'un jugement déclaratif du tribunal de grande instance. Enfin, il est possible d'adopter à l'étranger pour laquelle l'agence de l'adoption française aidera et facilitera

les démarches.

Enfin, il ne faut pas oublier le cas d'une adoption de l'enfant de son conjoint (l'enfant est ici issu de la filiation par le sang chez le premier parent).

B. Les conditions de forme impliquant les adoptés.

L'enfant qui est adopté doit avoir vécu au moins six mois au sein du foyer avant d'envisager l'adoption. Il doit être âgé de moins de quinze ans et consentir à cette adoption s'il a plus de 13 ans. Cette forme d'adoption implique qu'aucun retour en arrière ne sera possible, au contraire de l'adoption simple qui elle peut être révoquée. L'adoption plénière fait que l'adopté doit consentir à changer de nom de famille.

Question 5 : Qu'est-ce qu'un mandat de protection future ?

On parle de mandat de protection future dans le cadre des régimes légaux de protection des personnes physiques. Il existe plusieurs régimes légaux de protection des personnes majeures. Il y a tout d'abord la sauvegarde de justice qui permet d'assurer une assistance temporaire lorsqu'une personne n'est pas en mesure de pourvoir à ses propres besoins seule. Il y a également une autre mesure qui se nomme la curatelle et qui permet d'assurer une surveillance de la personne dans les actes de la vie courante. Enfin, il y a la tutelle qui assure la représentation du majeur incapable.

Le mandat de protection future complète ces dispositions dans le sens où il s'agit d'une technique juridique permettant d'anticiper la perte des facultés mentales et physiques de la personne concernée. Lorsque celle-ci ne sera plus capable de pourvoir à ses besoins, un mandataire prendra le relais afin d'assurer sa représentation dans les actes de la vie courante. Le mandat de protection future est un acte d'anticipation.

Le mandataire peut être un membre de la famille, un proche, mais également un professionnel (personne physique ou morale) qu'on peut trouver en consultant la liste déposée au sein du tribunal d'instance. Le mandat de protection future stipule les conditions d'exécution du contrat car il s'agit d'un contrat qui doit être accepté et valide. Ce contrat peut être rédigé sous seing privé ou par acte authentique chez un notaire.

D'ailleurs, le mandat sera automatiquement constaté par un acte authentique s'il s'agit de prévoir les dispositions concernant un enfant. En effet, cette mesure a été mise en place en partie pour assurer la protection des enfants handicapés lors du décès de leurs parents.

Le mandat de protection future stipule si le mandataire percevra une rémunération ou non et les conditions de vie de la personne concernée par le mandat (le choix du lieu de vie, le maintien de certaines relations,

le choix des destinations des vacances).

Question 4 : Citez deux pouvoirs du procureur de la République dans le domaine des mariages.

Le mariage, depuis la loi du 17 mai 2013, peut être considéré comme l'union civile de deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, dont la loi civile régit les conditions et les effets. Pour pouvoir se marier, les époux doivent avoir la capacité juridique, c'est à dire avoir plus de 18 ans, manifester leur volonté de se prendre pour époux et le mariage ne doit pas faire l'objet de vices du consentement (erreur sur les qualités essentielles de la personne, mariage sous la contrainte). Celui-ci ne doit pas être célébré si l'un des époux est déjà marié (bigamie) ou s'il engage deux personnes de la même famille (inceste).

Le procureur de la République peut intervenir et empêcher le mariage dans certains cas. Si l'officier de l'état civil, lorsqu'il auditionne le couple qui désire se marier, constate que les intentions matrimoniales ne sont pas réelles ou doute sur celles-ci, il peut en avvertir le procureur de la République. Les formalités de célébration du mariage seront suspendues pendant un mois (possibilité de renouveler une fois par le même temps cette suspension) le temps que le procureur de la République enquête et donne son avis sur la question.

Le procureur de la République peut également accorder une dispense pour se marier, à des mineurs qui souhaitent se marier (cependant le cas reste assez rare car il faut un motif suffisamment grave pour pouvoir justifier cela) ou à des oncles et nièces qui souhaiteraient se marier (là aussi, la justification de l'acte doit se révéler grave).

Question 3 : Quelles sont les modalités de preuve de l'existence et de contenu d'un bail ?

Le bail est un contrat par lequel l'une partie (le bailleur) s'oblige à faire jouir l'autre (le preneur) d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix.

Il existe différents types de bail : bail locatif, bail commercial, bail rural.

Si le bail est oral, les parties se mettent volontairement en danger et supporteront les conséquences judiciaires en cas de litige, c'est pour cela qu'il est important d'avoir un bail écrit de son bailleur montrant la réalité des faits lors de la prise des lieux.

Le bail récapitule différents éléments : le nom, prénom du preneur, ainsi que l'adresse des lieux baux. Son contenu précise également la superficie de la chose louée, la date à laquelle il a été passé, le nombre de pièces. S'agissant d'un bail locatif, le bail ne comporte pas toujours de durée pour laquelle il est passé. Celui-ci peut contenir en annexe un guide des bons usages pour l'entretien du bien.

loué et les obligations à la fois de preneur et du bailleur (entretien des parties). Le bail récapitule les obligations faites au preneur. Une copie du contrat est conservée par le bailleur, l'original revenant au preneur.

Il est important d'avoir des preuves de l'existence du bail car il est opposable aux tiers. Il montre la légalité de l'occupation des lieux. En matière de domicile, il permet de faire foi sur la personne qui a signé le bail (en cas de séparation du couple, celui qui aura signé le bail peut garder l'appartement pour soi) et permet d'établir le lien entre des personnes (cas de décès pour assurer la poursuite de bail).

Question 8 : Quels sont les trois caractères de nom de famille ?

Le nom de famille est le vocable qui permet d'individualiser quelqu'un au sein de la société. Le nom de famille peut s'acquérir par la filiation par le sang, par la reconnaissance, par voie administrative ou par voie judiciaire.

Le nom de famille se caractérise par le fait qu'il est transmissible à ses descendants, qu'il est perpétuel (une fois acquis on le garde de sa naissance à sa mort sauf si on souhaite soi-même en changer par de justes motifs) et qu'il est incessible (on ne peut pas le vendre, ni l'acheter contre paiement).

Question 7 : Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

L'autorité parentale est le pouvoir exercé sur un enfant mineur et ce jusqu'à sa majorité. Le ou les parents doivent veiller à la sécurité, santé, éducation de leur(s) enfant(s) jusqu'à leur 18 ans. Il ou ils doivent pourvoir aux besoins de leur(s) enfant(s), veiller à ce qu'ils entretiennent des bonnes relations, leur faire suivre une scolarité. Les besoins des enfants sont à la fois physiques et mentales, les parents doivent s'en acquitter sous peine de se voir déchu de l'exercice de l'autorité parentale par le juge aux affaires familiales.

Les parents peuvent par le mineur, exercer les actes conservatoires (prendre un contrat d'assurance) et pour les actes de disposition il faut l'accord des deux parents.

En cas de difficultés dans l'exercice de l'autorité parentale, des mesures préventives et sécuritaires peuvent être mises en place par le conseil départemental. Un placement en foyer est envisageable si le ou les parents n'arrivent plus à veiller sur leur enfant. Un éducateur peut éventuellement intervenir au quotidien.

L'autorité parentale peut être retirée aux parents en cas d'absentéisme scolaire (plus de quatre demi-journées par mois et sans motif valable). Cette mesure de retrait peut être partielle ou totale. Elle peut être totale si les parents ont commis un crime (sur la personne d'un de leurs enfants ou sur une tierce personne) ou que l'enfant mineur a participé à un crime en tant qu'auteur ou complice.

Question 6: Quels sont les droits respectifs du propriétaire et du preneur à bail civil ?

Le bailleur et le preneur ont des obligations l'un envers l'autre lors de la prise du bail. Pour rappel, le bail est un contrat par lequel le bailleur s'engage à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix.

Si l'usus, le fait d'utiliser la chose, est dans les mains du preneur, le fructus et l'abusus restent les droits du bailleur. Ce dernier peut percevoir les fruits de sa chose (percevoir le loyer) et abuser de sa chose (il peut reprendre son bien lors de la fin du bail s'il désire occuper personnellement les lieux).

Lors de la conclusion du bail, le bailleur s'engage à effectuer les grosses réparations. Quant au preneur, il est chargé de veiller au bon entretien du bien et d'effectuer les petites réparations (assurer l'entretien du logement au quotidien).

Le preneur doit pouvoir jouir tranquillement de la chose, le propriétaire ne devant pas intervenir excessivement et organiser des visites intempestives pour vérifier l'entretien et le bon ordre de son bien. Le preneur ne doit pas détruire le bien ou engager des réparations ou modifications importantes sans l'accord du bailleur.

Le preneur doit s'acquitter du versement de son loyer, sans cela le propriétaire peut faire jouer une clause résolutoire si le contrat de bail en contenait une lors de la signature du bail.

Le preneur peut donner congé au bailleur s'il souhaite quitter les lieux. Un état des lieux sera alors réalisé comme cela avait déjà été le cas lors de l'entrée dans les lieux. En cas d'extinction du bail, le preneur a un droit de préemption pour continuer à occuper les lieux (aussi bien pour un contrat de location

ou lorsque le propriétaire souhaite vendre son bien).